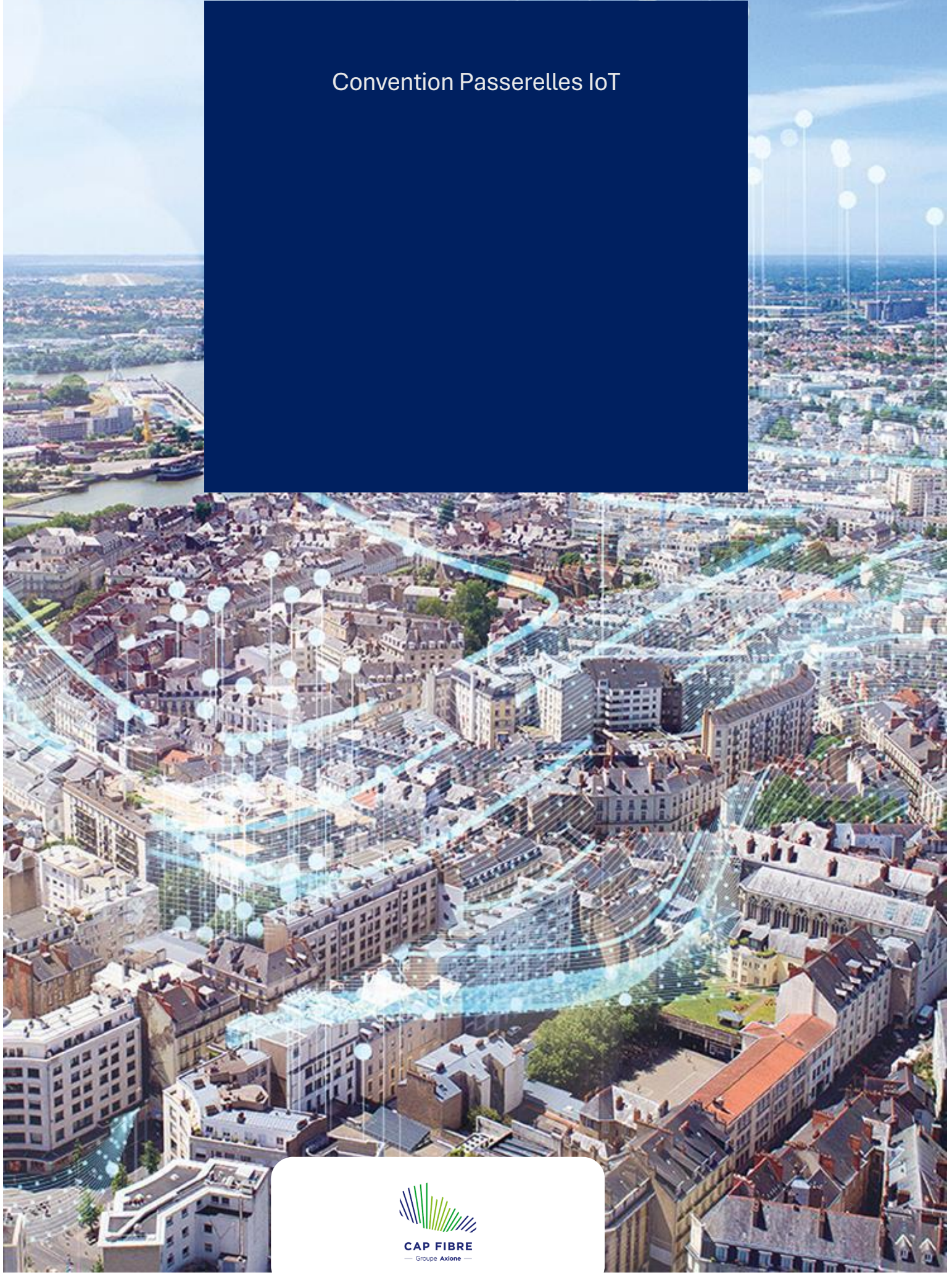


# Convention Passerelles IoT



**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La mairie de Dainville, située au 6 Avenue Jean Watel, 62000 Dainville

Ci-après dénommé « **le Propriétaire** » d'une part

ET

THD 59/62, Société par actions simplifiée de droit français au capital social de 1 000 000 €, dont le siège social est situé au 75 Allée de Suède, 62223 Feuchy, inscrite au RCS de Lille Métropole sous le numéro 823 390 000, représentée par M. Bastien NEVEJANS agissant en qualité de Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **l'Occupant** » d'autre part,

**PREAMBULE**

L'Occupant est attributaire d'une délégation de service public relative au financement, à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques très haut débit des départements du Nord et du Pas-de-Calais (ci-après la « **Convention de DSP** »), conclu avec Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique (ci-après le « **Délégrant** »), le 4 novembre 2016.

Dans le prolongement de cette Convention de DSP et dans un contexte de développement des infrastructures numériques, l'Occupant entend poursuivre le déploiement et la valorisation des réseaux de fibre optique, notamment en vue de permettre l'émergence de nouveaux services et usages répondant aux exigences réglementaires applicables, notamment en matière d'environnement, de sécurité et d'accessibilité, ainsi qu'aux objectifs d'optimisation des consommations énergétiques et de gestion des ressources, notamment en matière d'eau, de chauffage et d'éclairage.

À cette fin, le Propriétaire met à disposition de l'Occupant un Emplacement lui permettant d'y installer, mettre en service et exploiter ses Equipements destinés à la collecte, à l'échange et à l'analyse de données, en vue notamment d'améliorer la prise de décision des usagers dans l'exploitation des services associés.

**ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

« **Equipements** » : désignent les équipements et les câbles décrits à l'Annexe 1, que l'Occupant mettra en place sur les Emplacements.

« **Emplacements** » : désignent les surfaces mises à disposition de l'Occupant par le Propriétaire dans le cadre de la présente Convention et décrites à l'article 2.

**ARTICLE 2 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, à occuper à titre précaire et révocable, les Emplacements désignées ci-dessous afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter des Equipements tels que décrits en Annexe 1 :

Type de biens	Commune	Adresse	Numéro de parcelle	Section Cadastre
Mairie	Dainville	6 Avenue Jean Watel, 62000 Dainville	0164	AD

**ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION**

L'Occupant est autorisé à édifier les Equipements, à ses frais, sur les Emplacements suivants :

- Mairie

L'Occupant prendra toute disposition pour s'assurer que les chemins des câbles, soient aussi discrets que possible.

#### **ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

L'Occupant ne pourra affecter les Emplacement à une destination autre que le déploiement de passerelles dans le cadre de la Convention de DSP.

Les Emplacement mis à disposition sont strictement destinés à l'exploitation des Equipements décrits en annexe 1 à l'exclusion de tout autre usage. Ils ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

Le Propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Emplacements.

#### **ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX**

Lors de la mise à disposition et à la sortie des Emplacements, un état des lieux contradictoire pourra être dressé par le Propriétaire.

A la fin normale ou anticipée de la présente Convention, quel qu'en soit le motif, l'Occupant devra évacuer les Emplacements occupés, enlever les Equipements qu'il aura installés et remettre les lieux de l'Emplacement en l'état, à ses frais.

A défaut, le Propriétaire utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'Occupant, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 6 – TRAVAUX ET ENTRETIEN**

L'exécution des travaux d'installation est à la charge de l'Occupant et sous sa responsabilité.

Les installations et les Equipements mis en place dans le cadre de la présente Convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Le Propriétaire remettra, préalablement au début des travaux, un schéma électrique à jour de son installation, le N° de PDL du raccordement ENEDIS ainsi que le Dossier Technique Amiante (DTA) du site concerné.

L'Occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des Emplacements mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

De même, l'Occupant, en tant que délégataire de service public, devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, ses installations conformément aux règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement dans l'Emplacement et sur celui-ci

Toute intervention nécessaire à la maintenance des Equipements devra être signalée préalablement au Propriétaire.

#### **ARTICLE 7 – AUTORISATION ADMINISTRATIVE**

L'Occupant devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le code de l'Urbanisme et l'autorisation spéciale de travaux délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque la situation de son installation le nécessite avant de commencer les travaux.

L'Occupant fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des Equipements techniques, sans que le Propriétaire ne puisse être inquiété.

Le cas échéant, l'Occupant fournira copie de l'ensemble des autorisations susvisées.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'Occupant n'obtiendrait pas les autorisations nécessaires à la poursuite de la présente Convention, celle-ci sera résolue de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

#### **ARTICLE 8 – SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE L'OCCUPANT**

Le Propriétaire s'engage à ne pas laisser s'installer sur l'Emplacement, des équipements de radiocommunication d'autres entités sans avoir préalablement obtenu l'assurance de leur compatibilité radioélectrique avec les Equipement existants et demandé aux futurs contractants de communiquer à l'Occupant les études de compatibilité radioélectriques ayant permis cette conclusion.

En cas de travaux relatifs à la réparation de l'Emplacement et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements de l'Occupant, le Propriétaire en avertira ce dernier avec un préavis de 3 mois avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaire par la force majeure ou l'urgence, dûment justifiées.

Le Propriétaire fera ses meilleurs efforts pour retenir la meilleure proposition concernant la durée des travaux et proposer à l'Occupant une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à l'Occupant de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Occupant ne serait trouvée, ce dernier se réserve le droit de résilier la présente Convention sans préavis et sans indemnité.

## **ARTICLE 9 – SAUVEGARDE DES ACTIVITES DU PROPRIETAIRE**

Les Equipements et leur fonctionnement ne devront engendrer aucune interférence sur les autres équipements qu'utilise éventuellement le Propriétaire sur ce même Emplacement.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait, après enquête technique, que les Equipements de l'Occupant gênent les émissions et/ou les réceptions radioélectriques du Propriétaire et/ou du voisinage, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de l'Occupant sous réserve de la conformité de ces matériels avec les normes et réglementation en vigueur.

Faute pour l'Occupant de supprimer ces perturbations dues de son fait, il s'engage par avance à retirer ses Equipements, dans les plus brefs délais.

Enfin l'installation et le fonctionnement des Equipements ne devront engendrer aucune gêne pour le Propriétaire dans l'exercice de ses activités.

## **ARTICLE 10 - ACCES**

Les Equipements sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel.

Pour les besoins de maintenance préventive des installations et de leur entretien, l'Occupant devra informer le Propriétaire, au moins trois (3) jours à l'avance, de son désir d'accéder à l'Emplacement.

Pour les besoins de maintenance curative des installations, le Propriétaire s'engage à autoriser l'accès sous un jour ouvré.

Dans tous les cas, les personnes intervenantes devront justifier de leur appartenance aux services de l'Occupant ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés. A défaut, l'accès à l'Emplacement ne sera pas autorisé. Un représentant du Propriétaire donnera accès à l'Emplacement occupé si ces conditions ont été remplies. Le Propriétaire se réserve le droit d'interdire à l'Occupant l'accès aux Emplacements pour des raisons de sécurité publique pendant de brèves périodes (organisation de manifestations exceptionnelles, mesures anti-terroristes, etc.).

## **ARTICLE 11 – SECURITE ET IMPACT DES INSTALLATIONS**

L'Occupant s'engage à respecter les limites définies à l'annexe 2 pour l'exposition aux champs électromagnétiques, tant pour le public que pour l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à proximité des antennes.

La mise en place, y compris la matérialisation des périmètres de sécurité de 30 cm autour de l'antenne radio et de restriction d'exposition est à sa charge. L'Occupant précisera ces périmètres par un balisage de son choix (chaînette de couleur ou autre moyen de signalisation) si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité. Pour la définition des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition, l'Occupant devra prendre en compte les installations déjà existantes.

Le Propriétaire se réserve le droit de faire procéder à son initiative et selon le protocole de l'Agence Nationale des Fréquences à des contrôles afin de vérifier que les seuils d'exposition sont respectés et que les affichages et matérialisation des périmètres de sécurité sont bien en place sur le site.

Si, au-delà du périmètre de sécurité, les mesures d'exposition s'avéraient non conformes à la réglementation ou si le balisage sur l'Emplacement n'était pas en place, les frais de ces mesures seront imputés à l'Occupant.

Pendant toute la durée de la Convention, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements techniques sera toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment en matière de santé publique.

Les niveaux de référence retenus dans la présente Convention sont ceux qui ont été établis dans le cadre de la recommandation de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 transcrite en droit français par le décret du 3 mai 2002. Ils seront susceptibles d'évolution en cas de données nouvelles établies dans le cadre de l'ICNIRP, de l'OMS, de l'Union Européenne ou du gouvernement français

En cas d'évolution des seuils d'exposition du public, l'Occupant s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux de mise en conformité éventuellement nécessaires.

En cas d'impossibilité pour l'Occupant de se conformer à l'évolution desdits seuils d'exposition, à la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, l'Occupant suspendra les émissions des Equipements concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Pour l'application de cet article, on entend par public : l'ensemble des personnes, particuliers ou professionnels (autres que ceux mandatés par l'Occupant) appelés à intervenir à proximité des antennes.

## **ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION**

L'Occupant s'interdit de concéder ou sous-louer l'Emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès du Propriétaire.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance du Propriétaire dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits du Propriétaire.

## **ARTICLE 13 – RESPONSABILITE - ASSURANCE**

L'Occupant certifie disposer d'une assurance " Dommage aux biens " pour les Equipements et une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de voisinage.

L'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses Equipements dans la limite de 50 000 € euros pendant toute la durée de la Convention, à l'exclusion de tout dommages immatériels, indirects et/ou économiques.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'Occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile.

## **ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION**

Sous réserve des dispositions de l'article 16, la présente Convention prend effet à compter de la date de signature. Les Emplacements désignés à l'article 2 seront mis à disposition de l'Occupant à cette même date.

La présente Convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2034, correspondant au terme normal de la convention de délégation de service public liant l'exploitant du service public de l'eau et le Propriétaire. Nonobstant ce qui précède, à l'échéance de la Convention, les Parties conviennent de la proroger de plein droit et tacitement, dans les mêmes conditions.

En cas de fin normale ou anticipée de la Convention de DSP ou pour tout autre motif, le Propriétaire accepte dès à présent que l'Occupant puisse céder au Délégué ou au nouveau délégataire l'ensemble des droits et obligations liés à la présente Convention.

## **ARTICLE 15 – REDEVANCE**

En contrepartie de la mise à disposition des Emplacements mentionnés en Annexe 1, l'Occupant verse au Propriétaire, chaque année, une redevance forfaitaire d'un montant de cinquante (50) euros toutes taxes comprises (TTC), incluant tous les frais liés à l'occupation par l'Occupant (notamment, la consommation d'électricité par l'Occupant).

## **ARTICLE 16 – DENONCIATION ET RESILIATION**

La présente Convention sera résiliée de plein droit par le Propriétaire en cas de :

- Refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- Perturbations des émissions radioélectriques au-delà des seuils définis en Annexe 2,
- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec un accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'Emplacement, objet de la Convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'Occupant dans les cas suivants :

- Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans l'Emplacement mis à disposition, sauf si le Délégué décide que la Convention lui sera transférée ou au nouveau délégataire,
- Résiliation anticipée de la Convention de DSP, signée par l'Occupant avec son Délégué, à la condition que l'Occupant communique au Propriétaire un courrier du Délégué indiquant qu'il ne souhaite pas se voir transférer la présente Convention,
- Condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité, sauf si le Délégué décide que la Convention sera transférée à lui ou à un nouveau délégataire,
- Suppression ou non renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de radiocommunication, sauf si le Délégué décide que la Convention sera transférée à lui ou à un nouveau délégataire,
- Refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités, sauf si le Délégué décide que la Convention sera transférée à lui ou à un nouveau délégataire,
- Changement dans l'architecture du réseau exploité par l'Occupant ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

## **ARTICLE 17 – CESSION DE LA CONVENTION**

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord du Propriétaire.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, et eu égard aux missions de service public confiées à l'Occupant en sa qualité de délégataire, le Propriétaire accepte expressément et par avance que l'Occupant puisse céder de plein droit la présente Convention, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui en découlent, au Délégué ou à tout nouveau délégataire désigné par ce dernier. L'Occupant informera le Propriétaire par lettre recommandée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite cession

## **ARTICLE 18 – NOTIFICATION**

Toute correspondance entre les Parties, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée de la manière suivante :

### **Contact administratif**

Nom : ROSSIGNOL  
Fonction : Maire

Prénom : Françoise  
Coordonnées : 03 21 21 32 01/ [contact@mairie-dainville.fr](mailto:contact@mairie-dainville.fr)

### **Contact technique Propriétaire**

Nom :  
Fonction :

Prénom :  
Coordonnées :

### **Contact technique Occupant**

Nom : Boudjemai  
Fonction : Conducteur de travaux

Prénom : Lydia  
Coordonnées : 06 60 23 32 01

## **ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes. Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

## **ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES**

La présente Convention est régie, interprétée et appliquée conformément au droit français.

Les Parties s'engagent à rechercher, de bonne foi, une résolution amiable de tout différend survenant à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, notamment par voie de négociation ou par tout autre mode approprié de règlement des différends. À défaut d'accord

amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du différend par l'une des Parties, celui-ci sera soumis aux juridictions compétentes en France.

**ARTICLE 21– ANNEXES**

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

**Annexes 1**

- Annexe 1.1 : Descriptif technique des Equipements à installer
- Annexe 1.2 : EXE puis DOE (après installation des Equipements)

**Annexe 2**

- Seuil d'exposition aux champs électromagnétiques à respecter

**Annexe 3**

- Plan de Prévention AXIONE

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à ..... le .....

**Pour le Propriétaire,**

**Pour L'OCCUPANT**

Monsieur Bastien NEVEJANS  
Directeur de la société THD 59-62

**ANNEXE 1.1 : Description technique des Equipements à installer**

**Listing Matériel**

	<p>Kerlink Wirnet Istation 868</p>
	<p>OA-868M06-NF 860MHz - 870MHz 6dBi Omni-Directional Outdoor Antenna</p>
	<p>Coffret LUNA M Omelcom CO605 -</p>
	<p>DNX3 C16 LeGrand 4500/3 4067 83</p>
	<p>ONT Nokia ISAM G-010P-A - 65 mm x 90 mm x 100 mm</p>

## **ANNEXE 1.2 : EXE puis DOE (après installation des Equipements)**

L'EXE sera présenté au Propriétaire lors du conventionnement.  
Le DOE sera remis au Propriétaire après les travaux.

## ANNEXE 2 : Seuil d'exposition du public aux champs électromagnétiques à respecter

Pour l'application de la présente Convention, les antennes radio ne devront pas générer au-delà des périmètres de sécurité matérialisés par les soins de l'opérateur des rayonnements supérieurs aux seuils prévus par la recommandation de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 transcrite en droit français par le décret du 3 mai 2002.

La bande de fréquence utilisée pour les transmissions radio est libre, dite ISM, mais régulée.

Elle est comprise entre 863 et 870 MHz, avec une extension à 875.6MHz et supportera la norme LoRa

### **Liaison montante (capteur vers la passerelle LoRa) :**

La puissance de transmission UL (liaison montante) est de 25mW (14dBm) PAR (ERP en anglais)

Temps d'émission : 1% moyenné sur 1 heure (< 36s)

### **Liaison descendante (passerelle LoRa vers capteur) :**

La puissance de transmission DL (liaison descendante des Gateway) est de 500mW (27dBm) PAR (ERP en anglais).

Temps d'émission : 10% moyenné sur 1 heure (<360s)

### ANNEXE 3 : Plan de Prévention AXIONE

Décret n° 92-158 du 20 février 1992

#### Travaux effectués dans une entreprise utilisatrice (E.U.) Par une (ou des) entreprise(s) extérieure(s) (E.E.)

En application de l'article R4512-7 (créé par décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)) cité dans le décret n°92-158 du 20 février 1992, le présent document doit être établi en concertation, après une visite préalable des lieux et avant le démarrage des opérations entre le responsable de l'EU et les responsables de toutes les EE qui seront amenés à travailler sur le même site.

#### **1- DESCRIPTION DES TRAVAUX /**

Conception, déploiement, exploitation et maintenance d'une infrastructure de réseau bas débit et de cas d'usages d'objets connectés sur un site de type : Mairie.

#### **2- RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**

Le Plan de Prévention est un document établi entre le propriétaire du site (EU) et une/des entreprise(s) extérieure(s) (EE) afin de lui faire connaître les risques et les mesures à prendre pour les réduire.

#### **3- VISITE PRÉALABLE DES LIEUX DE TRAVAIL AVANT LE DÉBUT DE L'OPÉRATION**

Lors de l'inspection commune préalable, vous déterminez les risques qui vous sont applicables.

Pour cela, cochez les cases correspondantes : oui/non en première colonne des descriptions des risques pages suivantes.

Date de l'inspection : 21/ 07/ 2025

Date de fin de validité FIN DES TRAVAUX

Entreprise Utilisatrice (EU)	N°	Adresse	Téléphone
Signataire de la convention			
Entreprises Extérieures (EE)	N°	Adresse	Téléphone
AXIONE	1	75 allée de Suède 62223 FEUCHY	06.62.95.43.47
SATCOM	2	18 Chemin de Croisette 62118 ROEUX	03.21.23.91.00
( )	3		

*Le personnel des entreprises sous-traitantes est soumis aux mêmes règles que l'ensemble du personnel des EE : il doit bénéficier de la même information et disposer des mêmes types de matériels de sécurité.*

#### **4- ORGANISATION DES SECOURS** : Tout accident doit être signalé au propriétaire/gestionnaire et Axione

Thomas BRACKE : Chef de projets IoT Axione

Tel : +33 6 21 34 30 80

Mail : [t.bracke@axione.fr](mailto:t.bracke@axione.fr)

Damien ROLLAND : prévention santé et sécurité Axione

Tel : +33 7 63 73 85 66

Mail : [d.rolland@axione.fr](mailto:d.rolland@axione.fr)

15	17	18	112	114
SAMU	POLICE GENDARMERIE	POMPIERS	TOUTE URGENCE	TOUTE URGENCE MAL ENTENDANT

Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible

Les entreprises extérieures devront être munis d'une trousse de secours adaptée aux risques générés par leurs activités

## 5- CONSIGNES GÉNÉRALES

Chaque entreprise intervenante devra être en possession du plan de prévention sur le site lors des opérations.

Les prescriptions définies dans ce document seront portées à la connaissance de chaque salarié intervenant sur le site sous la responsabilité de chaque Chef d'Entreprise (ou de son représentant).

En cas de risques spécifiques (ex : amiante), de consignes particulières liées à certains établissements : un plan de prévention spécifique devra être établi.

**Les DAT et DAAT sont à la charge du propriétaire du bâtiment.**

**Lors des interventions, les EPI suivant devront être portés : Casque avec jugulaire 4 points, lunettes de sécurité, gants adaptés, chaussures de sécurité montantes, protections auditives à disposition et portées selon exposition au bruit.**

## 6- POINTS À VÉRIFIER LORS DE L'INSPECTION PRÉALABLE

- 1- Inspection commune des lieux de travail : *Inspection des installations sanitaires, vestiaires, locaux de restauration, indication de voies de circulation, etc....*
- 2- Inspection du matériel éventuellement mis à disposition de l'EE (à éviter dans la mesure du possible)
- 3- Délimitation du secteur de l'intervention
- 4- Matérialisation des zones de ce secteur et du matériel qui peuvent présenter des dangers
- 5- Communication auprès du chef d'EE des consignes de sécurité applicables aux opérations

## 7- OBSERVATIONS - REMARQUES - DÉTAILS

**Remarques liées à certaines coactivités ?**

Pas de coactivité

**RISQUES COMMUNS À TOUTES INTERVENTIONS :**

ORIGINE ET NATURE DES RISQUES	MESURES DE PREVENTION A PRENDRE	Ou i No n	EU	EE1	EE2	EE3	EE4	EE5	EE6
<b>ACCÈS AU SITE</b>									
Circulation en véhicule pour accès au site <b>Heurt</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Equipements et/ou véhicule adapté aux conditions de circulation</li> <li>- Respecter le Code de la Route</li> <li>- Entretien et vérifier son véhicule</li> <li>- Respecter les consignes de circulation spécifiques à chaque site.</li> </ul>	O		X	X				
Stationnement et Intervention sur voie publique : bord de route, trottoir, ... <b>Heurt</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Port d'un vêtement haute visibilité</li> <li>- Si possible, stationner sur une place de stationnement</li> <li>- Si stationnement en zone de chantier : véhicule équipé de bandes réfléchissantes, d'un gyrophare et/ou d'un tri flash, selon Code de la Route</li> <li>- Avec arrêté de circulation : à adapter à la configuration de la route et aux conditions météo</li> <li>Mise en place du balisage approprié, suivre les recommandations du guide de la signalisation temporaire de l'OPPBT</li> <li>- Arrêté de stationnement               <ul style="list-style-type: none"> <li>-utiliser uniquement les places qui ont été préalablement balisées</li> </ul> </li> </ul>	O		X	X				
Circulation horizontale et verticale <b>Chute de plain-pied</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Port d'un vêtement haute visibilité, chaussures de sécurité, protection de la tête adaptée</li> <li>- Eclairage portatif si nécessaire</li> <li>- Rester vigilant à l'état du sol et l'environnement lors des déplacements à pied</li> <li>- Rangement et propreté, conserver les accès dégagés</li> </ul>	O		X	X				
Travailleur Isolé <b>Malaise / Chute</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Intervention en binôme</b> ou justifier d'une procédure d'intervention pour travailleur isolé</li> <li>- Présence d'un moyen d'appel d'urgence</li> <li>- Lorsque l'opération est réalisée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure intéressé prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.</li> </ul>	O		X	X				

<p>Travaux en hauteur <b>Chute de hauteur / Chute d'objet</b></p>	<p>- Les activités qui nécessitent de travailler en hauteur doivent en priorité se faire en sécurité collective (Echafaudage, nacelle, PIRL...) - Utilisation d'un matériel = vérification annuelle + vérification stabilité. - Le travail à l'échelle est proscrit. Lorsque ceci est impossible, un mode opératoire dérogatoire doit être défini (et fourni à Axione en cas d'activités sous-traitées). - Les zones de travail être doivent être balisées</p>	O		X	X				
<p>Travaux en hauteur : Utilisation des moyens d'accès existants <b>Chute de hauteur / Chute d'objet</b></p>	<p>- Toujours utiliser les moyens d'accès qui sont vérifiées tous les ans - Une personne par volée d'escalier (si escalier de maintenance). - Respecter les consignes présentes sur le site (port du harnais, présence d'un rail soll...) - Une personne par palier de repos - Si accès insuffisamment sécurisés : arrêter toute activité et contacter Axione - Les intervenants devront être formés pour les ascensions sur pylône ou château d'eau</p>	O		X	X				
<p>Travaux à la nacelle / nacelles spécifique <b>Chute de hauteur / Chute d'objet</b></p>	<p>- Le travail doit s'effectuer en sécurité individuelle (port des EPI antichute). - L'opérateur de la nacelle doit être accompagné d'une vigie au sol, sensibilisée à la manœuvre des commandes d'urgence. - Nacelle : VGP sans non-conformité, CACES adapté, Autorisation de conduite</p>	N							
<p>Création des points d'ancrage et ligne de vie et/ou mise en place de protection collective <b>Chutes de hauteur</b></p>	<p><u>Activités sur ligne de vie ou depuis un point d'ancrage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le travail doit s'effectuer en sécurité individuelle (port des EPI antichute) et fait l'objet d'un mode opératoire dérogatoire spécifique (cf. process travail en hauteur).</li> <li>Ligne de vie et PA soumis à vérification annuelle.</li> <li>Personnel formé &amp; habilité.</li> <li>EPI vérifiés et VGP à jour.</li> <li>Matériel spécifique vérifié et conforme.</li> </ul> <p><u>Pour le reste des activités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Privilégier les activités en protection collective, avec garde-corps.</li> <li>Si absence de garde-corps, le travail doit s'effectuer dans un périmètre délimité par un balisage (par potelets lestés et chaînette bicolore blanc et rouge) - ce balisage s'interrompt dès que l'on s'approche à moins de 3m du vide (exceptionnellement 2m si obstacle) et toute activité dans cette emprise est alors interdite (sauf si présence de ligne de vie ou point d'ancrage (tous deux vérifiés annuellement) permettant l'utilisation d'une sécurité individuelle).</li> <li>Ne pas laisser de skydomes ouverts ou de trémies sans protection</li> </ul>	N							

Intervention hors des protection collectives en grande hauteur <b>Chute de hauteur / Chute d'objet</b>	<p>Le travail doit s'effectuer en protection collective</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Port du harnais antichute, avec absorbeur d'énergie dans la nacelle</li> <li>- L'opérateur de la nacelle doit être accompagné d'une vigie au sol, sensibilisée à la manœuvre des commandes d'urgence.</li> </ul> <p>Nacelle : VGP, CACES, AC</p> <p><b>En cas d'impossibilité, stopper l'activité et contacter Axione</b></p>	N							
Chute dans l'eau : intervention à proximité de bassin, retenues d'eau, château d'eau selon accès : <b>Noyade</b>	<p>Ne jamais intervenir seul</p> <p>Ne jamais intervenir en dehors des protections collectives ou à moins de 2 d'un bassin sans mise place de mesures spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- EPI adaptés (gilets de sauvetage)</li> <li>- Procédures d'intervention à convenir avec l'exploitant</li> </ul>	O		X	X				
<b>ÉLECTRIQUE</b>									
Travaux électriques <b>Electrification / Electrocutation</b>	<p><u>En cas de proximité de réseaux aériens :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intervention par du personnel formé et titulaire d'une habilitation électrique NFC 18510 adaptée au domaine de tension (BT) valide</li> <li>- Vérification de l'environnement avant intervention et de l'état de l'installation</li> <li>- Interdiction d'intervenir à moins de 3m d'un réseau BT ou HTA nu sous tension en aérien sans demande de protection au préalable auprès d'ENEDIS.</li> </ul>	O		X	X				
	<p>De manière générale, toujours privilégier le travail hors tension : mise en place de consignation (cadenas) et vérification d'absence de tension (VAT).</p> <p>Lorsque cela n'est pas possible, un mode opératoire doit être défini (et fourni à Axione). Formation &amp; habilitation du personnel</p> <p>EPI spécifiques (caques à visière intégrale, gants isolants, Tapis isolants, outils isolants)</p>	O		X	X				
<b>MANIPULATION DE FIBRE OPTIQUE</b>									
Raccordement Fibre Optique Tests et mesures <b>Lésion Oculaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas porter la fibre directement à l'œil</li> <li>- Couper à la source avant manipulation</li> <li>- Mise en place de bouchon de protection pour fibre optique</li> <li>- Selon classe de laser, porter les lunettes de protection correspondantes</li> <li>- Port des lunettes de sécurité ou visière recommandé</li> </ul>	O		X	X				
<b>INCENDIE</b>									
Tous travaux par point Chaud (Soudage)	- Extincteur à portée de main	N							

métaux/Découpage /Meulage) <b>Incendies / Brulures</b>									
Présence de produits inflammables, combustible, groupe électrogène, batteries, installations électriques <b>Incendies / Brulures</b>	- Interdiction de fumer - FDS des produits chimiques à disposition - Recommandation : Extincteur contrôlé et adapté à proximité immédiate de la zone d'intervention	O		X	X				
Défaillance des nouvelles installations électriques <b>Incendies / Brulures</b>	- Contrôles des nouvelles installation électriques par un organisme certifié avant utilisation	O		X	X				
<b>PRODUITS CHIMIQUES</b>									
Utilisation de produits chimiques <b>Brulures, irritation de la peau, des yeux, des voies respiratoires</b>	- Port des EPI adaptés, en fonction de la FDS - FDS des produits chimiques utilisés à disposition - Les produits chimiques sont stockés sur rétention - Privilégier les produits chimiques non CMR	O		X	X				
<b>POLLUTION / ENVIRONNEMENTS</b>									
Présence déjections de pigeons Présence animaux tels que serpents / rats / nid de guêpes <b>Morsures / Intoxication / Empoisonnement</b>	- Evacuation des lieux selon analyse des risques sur place, droit de retrait - Informer Axione si besoin de faire procéder à un nettoyage / désinfection des lieux - Port des EPI adaptés : vêtements de travail, protection des mains, protection des yeux, protection des voies respiratoires selon risques - Bombe insecticide - En cas de morsure ou piqure : procédure d'alerte des secours	O		X	X				
Poussière / Bruit / Autres <b>Lésions respiratoires / auditives</b>	- Port des EPI adaptés : protection respiratoire, protections auditives	O		X	X				
Intervention en milieu naturel Utilisation de produits chimiques dangereux Déchets <b>Risques de destruction de la faune/flore Risque de pollution de l'air</b>	- Stockage de produits dangereux sur le lieu d'intervention interdit - Les produits chimiques sont conservés sur rétention pour éviter tout déversement - Nettoyage de la zone en cas de déversement accidentel - Limiter l'utilisation de produit ou équipements susceptibles de rejeter de gaz à effet de serre (Co2, COV, NO2) - Nettoyer la zone en fin d'intervention, évacuer les déchets, respecter les consignes de tri	N							
<b>Risques de nuisances sonores/vibrations pour les tiers</b>	- Utilisation d'engins / outillages bruyants conformes (sur l'émission de nuisance sonore CE) - Pas d'intervention bruyante en dehors des horaires de travail de jour	O		X	X				
<b>MANUTENTION MANUELLE</b>									
Port de charges <b>Lésion du dos</b>	-Sensibilisation aux gestes et postures et aux risques liés à la manutention manuelle -Privilégier les moyens mécaniques d'aide à la manutention	O		X	X				

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Effectif adapté à la charge à lever</li> <li>- Port des EPI adaptés : gants de manutention, chaussures de sécurité</li> <li>- Réaliser un échauffement préalable</li> </ul>								
<b>OUTILS</b>									
Utilisation de machine outils portatives <b>Ecrasement / coupure / projection</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Port des EPI adaptés : chaussures de sécurité, gants adaptés, protection des yeux, protections auditives si nécessaire</li> <li>- Utilisation d'outillage portatif conforme à la norme CE et en bon état</li> <li>- Vérification et contrôle des équipements (arrêt d'urgence, carters de sécurité)</li> <li>- Respect des consignes d'utilisation (constructeur et mode opératoire)</li> <li>- Sensibilisation à l'utilisation des outils</li> <li>- Privilégier les équipements avec dispositifs anti-torsion et anti-vibration</li> </ul>	O		X	X				
<b>ESPACES CONFINES</b>									
Intervention dans des espaces confinés / Vides sanitaires Asphyxie / Anoxie Chute de hauteur	<p>Avant toute intervention procéder à une mesure atmosphérique et une aération Les détecteurs de gaz sont étalonnés conformément à la notice constructeur Présence d'une vigie en entrée, sensibilisés aux mesures d'urgences Balisage de la zone de travail Port des EPI adaptés avec masque et combinaison jetable au besoin Ne jamais utiliser les échelles d'accès non contrôlés. La descente se fait à l'aide d'échelles contrôlés tous les ans en bon état, dépassant de 1m.</p>	O		X	X				
<b>PRESENCE D'ANTENNES RADIO</b>									
Exposition à des rayonnements	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coupages des antennes avant de démarrer les activités si nécessaire</li> <li>Respecter les balisages et signalisation mis en place par les différents opérateurs</li> <li>Présence d'un exposimètre sur le chantier</li> </ul>	O		X	X				
<b>AMIANTE</b>									
	<p>DAT et DAAT à la charge de propriétaires des bâtiments En cas de présence d'amiante avéré lors des repérages, envisager un autre cheminement Si un autre cheminement n'est pas possible, ces travaux font l'objet d'un plan de prévention spécifique, et réalisé par du personnel formé sous-section 4 <b>SI suspicion d'amiante, stopper l'activité et Alerter Somme Numérique et Axione</b></p>	N							
<b>EVENEMENTS CLIMATIQUES</b>									
Fortes températures / Températures	Se tenir informer des alertes météo	O		X	X				

<b>hivernales</b>	Privilégier les EPI adapté aux conditions climatiques du moment  En cas de fortes chaleur prévoir 3L d'eau fraiches par personne sur le chantier  En cas de malaise (fatigue due à la chaleur ou coup de chaud) mettre la personne dans un coin ombragé et suivre les instructions annexées à ce plan de prévention	ID : 062-216202630-20260526-26D049-DE								
<b>INTERVENTION EN CLOCHERS OU COMBLES SOUS TOITURES</b>										
Travaux ou passage à proximité de cloches <b>Bruit / Vibrations / Heurt</b>	Consignation préalable du clocher durant toute la durée des interventions	N								
Présences de planchers endommagés / fragilisés <b>Chute de hauteur / Chute d'objet</b>	Les planchers non marchables devront être signalés -Sinon, une étude préalable et une remise en conformités des planchers devra être réalisée avant les travaux	N								
<b>AUTRES</b>										
Crise Sanitaire, pandémie <b>Pathologies liées à la maladie</b>	-Respect des mesures sanitaires gouvernementales -Respect des protocoles entreprise	N								

<b>Effectif</b>	EU	EE1	EE2	EE3	EE4	EE5	EE6
Nombre de personne pouvant intervenir sur le site							

**Signatures**

<b>Pour l'Entreprise Utilisatrice (EU)</b>			
Num	Nom du Signataire	Coordonnées	Signature
0	Françoise ROSSIGNOL	Place de la mairie, 62000 Dainville	

<b>Entreprises Extérieures (EE)</b>			
Num	Nom du Signataire	Coordonnées	Signature
1	Aurélien CARE	Axione 75 Allée de Suède 62223 Feuchy	

2	Sébastien BOYEKENS	SATCOM 18 Chemin de Croisette 62118 ROEUX	
3			
4			
5			
6			